



Prévoyance professionnelle

Règlement relatif à la constitution des provisions et des réserves

Columna Fondation collective Client Invest, Winterthur

Généralités

But

Chiffre 1

Le présent règlement définit les règles relatives à la constitution des provisions et des réserves dans le cadre de la Fondation et des caisses de prévoyance qui lui sont affiliées. Il est édicté par le Conseil de fondation sur la base des art. 65b LPP et 48e OPP 2.

Permanence

Chiffre 2

Le principe de la permanence doit être observé lors de la détermination des provisions et des réserves.

Capital de prévoyance

Capital de prévoyance des assurés actifs

Chiffre 3

La provision «Capital de prévoyance des assurés actifs» correspond à l'avoir de vieillesse réglementaire des personnes assurées actives.

L'avoir de vieillesse réglementaire des personnes assurées actives se compose des bonifications de vieillesse, des prestations de libre passage transférées et, le cas échéant, de prestations de rachat et d'autres versements; il est diminué des versements anticipés effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, des versements à la suite d'un divorce et des capitaux servant à financer les prestations de vieillesse et de survivants échues, et il est crédité des intérêts courus.

Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Chiffre 4

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond à la valeur actuelle des rentes en cours et des rentes futures. Le calcul des rentes versées par la Fondation s'effectue selon des principes reconnus à l'aide des tables générationnelles mises à disposition par les bases techniques LPP 2020 et d'un taux d'intérêt technique de 2,00%. Font exception les rentes transférées dans le cadre d'une nouvelle adhésion, qui sont estimées à l'aide du taux d'intérêt technique utilisé pour le calcul de la somme de rachat.

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes dont les rentes en cours ou futures sont intégralement réassurées auprès d'AXA Vie SA correspond à la réserve mathématique de rente, déterminée selon le tarif d'assurance-vie collective d'AXA Vie SA.

Provisions techniques

Provision pour pertes liées aux départs à la retraite

Chiffre 5

Pour les caisses de prévoyance qui placent l'avoir de vieillesse sous leur propre responsabilité et pour leur propre compte, une provision pour pertes liées aux départs à la retraite est constituée au niveau de la caisse de prévoyance.

La provision pour pertes liées aux départs à la retraite est constituée au niveau de la Fondation pour les rapports de prévoyance des personnes assurées en incapacité de travail ou invalides demeurant dans la Fondation à la suite de la résiliation du contrat d'adhésion.

La provision pour pertes liées aux départs à la retraite sert à combler la lacune de financement entre les prestations de vieillesse basées sur le taux de conversion fixé par la commission de prévoyance du personnel et celles basées sur le taux de conversion spécifique à la fondation.

Le montant de la provision nécessaire est redéfini chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle. Il vient en supplément de l'avoir de vieillesse LPP et de l'avoir de vieillesse surobligatoire accumulés par toutes les personnes assurées qui sont âgées de 58 ans ou plus le jour de clôture du bilan. Ce supplément est fonction de la différence entre le taux de conversion en rente spécifique à la fondation et fixé par le Conseil de fondation et le taux de conversion fixé par la caisse de prévoyance. Il est en outre tenu compte de la probabilité que les personnes assurées concernées perçoivent une rente de vieillesse dans cette fondation.

La provision est calculée selon la formule suivante:

$$\frac{(\text{TDC caisse de prévoyance} - \text{TDC fondation}) \times \text{AVV au jour de clôture du bilan}}{\text{TDC fondation}}$$

TDC caisse de prévoyance: correspond au taux de conversion fixé par la commission de prévoyance du personnel.

TDC fondation: correspond au taux de conversion en rente spécifique à la fondation et fixé par le Conseil de fondation.

AVV: avoir de vieillesse

Pour le calcul de la provision, on part de la date de retraite anticipée qui donne le besoin de financement le plus important de tout l'effectif d'assurance.

Le montant de la provision doit se rapprocher de la provision théorique. Après examen par l'expert en prévoyance professionnelle, la Fondation peut permettre la constitution linéaire de la réserve dans un délai de 3 ans au maximum pour les caisses de prévoyance nouvellement affiliées chez lesquelles un découvert naîtrait en raison de la constitution de la totalité de la provision. Dans tous les cas, la provision théorique est calculée d'après la formule ci-avant. La constitution linéaire de la provision s'effectue en fonction du schéma suivant:

La provision en % de la valeur théorique au jour de clôture du bilan s'élève au minimum à:

- 50% conformément au bilan d'ouverture
- 70% lors du premier jour de clôture du bilan
- 85% l'année suivante

Ensuite, la provision doit correspondre à la provision théorique.

Provision pour composantes de prévoyance additionnelles spécifiques à la caisse de prévoyance

Chiffre 6

Pour les caisses de prévoyance dont le plan de prévoyance contient exceptionnellement des composantes de prévoyance réglementaires additionnelles (rente transitoire de l'AVS, capital-décès supplémentaire financé par la caisse de prévoyance, prestations supplémentaires en faveur des bénéficiaires de rentes), une provision individuelle est constituée au niveau de la caisse de prévoyance. Le montant de la provision nécessaire est recalculé chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle, selon des méthodes actuarielles reconnues.

La provision concernant toutes les composantes de prévoyance spécifiques à la caisse de prévoyance doit être au moins aussi élevée que l'année précédente, déduction faite des allocations affectées à un usage précis. Si la prestation sort du plan de prévoyance, la provision est liquidée au profit de la caisse de prévoyance. On procède de la même façon en cas de modification importante de ces composantes de prévoyance dans le plan de prévoyance.

1. Rente transitoire de l'AVS

Une provision est calculée pour toutes les personnes assurées en activité qui, à la date d'établissement du bilan, ont droit à une rente transitoire de l'AVS en cas de retraite anticipée intégrale ou partielle selon le plan de prévoyance, ou ont atteint un certain âge fixé dans le plan de prévoyance. La provision est calculée selon les mathématiques financières, à la valeur actuelle, pour une durée allant jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite et sans intérêt. Sauf décision contraire de la commission de prévoyance du personnel soumise à l'approbation de l'expert en prévoyance professionnelle, le calcul est fondé sur la durée maximale de versement et en considérant que le versement est effectué à tous les ayants droit. Les changements connus de paramètres légaux, notamment la rente AVS maximum, doivent être pris en compte.

2. Rente de vieillesse moins réduite en cas de retraite anticipée

Dans le cas de rentes de vieillesse minimales garanties, la provision est calculée selon la même méthode que pour une augmentation du taux de conversion selon le plan de prévoyance.

3. Capital-décès supplémentaire financé par la caisse de prévoyance

Des provisions à la valeur actuelle sont constituées pour les capitaux futurs et non réassurés versés en cas de décès de personnes actives ou retraitées. Les bases techniques de la Fondation en vigueur au moment en question s'appliquent pour le calcul.

4. Prestations supplémentaires en faveur des bénéficiaires de rentes

Des provisions à la valeur actuelle sont constituées pour les améliorations de prestations futures, mais déjà décidées, destinées aux retraités. Les bases techniques de la Fondation valables au moment donné s'appliquent pour le calcul.

Provision pour pertes de sortie

Chiffre 7

Une personne assurée qui quitte la fondation en cas de libre passage a droit à une prestation de sortie se fondant sur les dispositions légales.

Le montant de la provision nécessaire est redéfini chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle au niveau de la caisse de prévoyance.

Il correspond à la différence entre les prestations de sortie et les avoirs de vieillesse de toutes les personnes assurées.

Autres provisions

Chiffre 8

Si nécessaire, d'autres provisions (p. ex. pour l'augmentation des rentes, pour les excédents non attribués...) sont constituées selon les principes techniques en vigueur. La constitution et la dissolution des provisions sont effectuées en collaboration avec l'expert en prévoyance professionnelle.

Taux par catégorie de placement:

Catégorie de placement	Réserve de fluctuations de valeur en % du prix du cours
Créances en francs suisses	5%
Créances en monnaies étrangères	12%
Actions Suisse	19%
Actions étranger	20%
Fonds immobiliers Suisse	8%
Fonds immobiliers étranger	15%
Hedge funds	15%
Insurance linked securities (ILS)	12%
Private equity	20%
Infrastructure Suisse	5%
Infrastructure Monde	7,5%
Autres placements alternatifs	15%

Pour les participations dans des fonds de placement mixtes, les taux servant au calcul de la réserve de fluctuation de valeur sont définis en fonction de la structure des placements du fonds concerné.

Réserve de fluctuation de valeur de la Fondation

Chiffre 10

Afin de compenser les fluctuations de valeur enregistrées par la fortune placée du fait de la variation des cours, une réserve de fluctuation de valeur est constituée à l'échelon de la Fondation pour les

Réserve de fluctuations de valeur

Réserve de fluctuation de valeur des caisses de prévoyance

Chiffre 9

Afin de compenser les fluctuations de valeur enregistrées par la fortune placée du fait de la variation des cours, une réserve de fluctuation de valeur individuelle est constituée pour chaque caisse de prévoyance qui a placé sous sa propre responsabilité et pour son propre compte tout ou partie des avoirs de vieillesse ou des provisions techniques. La réserve de fluctuations de valeur est une protection contre les pertes de cours affectant la fortune placée et sert à garantir l'équilibre financier. Elle se calcule comme suit selon la méthode forfaitaire:

placements de la fortune collective de la Fondation en vertu des dispositions du règlement de placement (fortune collective de la fondation) et selon la méthode d'analyse financière.

Disposition finale

Entrée en vigueur

Chiffre 11

Le présent règlement entre en vigueur au 31 décembre 2023 et remplace l'édition du 31 décembre 2022.